

**Décret n° 2-90-1052 du 13 reheb 1411 (29 janvier 1991) approuvant l'accord de prêt de 8.330.000 UCB conclu le 11 rebia II 1411 (31 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de conservation des ressources naturelles.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 8.330.000 UCB conclu le 11 rebia II 1411 (31 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de conservation des ressources naturelles.

**ART. 2.** — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 reheb 1411 (29 janvier 1991).

D<sup>r</sup> AZEDDINE LARAKI.

Pour contreséing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-91-54 du 3 chaabane 1411 (18 février 1991) approuvant l'accord de prêt de 25.750.000 UCB, conclu le 16 jourmada I 1411 (5 décembre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du deuxième projet de réhabilitation et d'entretien routier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 25.750.000 UCB, conclu le 16 jourmada I 1411 (5 décembre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du deuxième projet de réhabilitation et d'entretien routier.

**ART. 2.** — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1411 (18 février 1991).

D<sup>r</sup> AZEDDINE LARAKI.

Pour contreséing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-91-65 du 28 reheb 1411 (13 février 1991) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du trentième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Le Roi Hassan II.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-223 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 18 décembre 1990 décidant l'émission de pièces de monnaie de 200 dirhams à l'occasion du trentième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Le Roi Hassan II ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie, en argent, de deux cents (200) dirhams, décidée par le conseil de Bank Al-Maghrib à l'occasion du trentième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Le Roi Hassan II.

**ART. 2.** — Ces pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.
- Alliage : argent : 925 millièmes ;  
cuivre : 75 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi Hassan II chevauchant sa monture lors de la cérémonie d'allégence.
- Revers :
  - au centre : l'emblème du Royaume.
  - en haut : l'expression suivante :  
« Trentième anniversaire de l'intronisation ».
  - en bas : « deux cents dirhams » en chiffres et en caractères arabes.
  - à droite : 1411.
  - à gauche : 1991.

**ART. 3.** — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie, entre particuliers, est fixé à 2.000 dirhams.

**ART. 4.** — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 reheb 1411 (13 février 1991).

D<sup>r</sup> AZEDDINE LARAKI.

Pour contreséing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-91-53 du 3 chaabane 1411 (18 février 1991) approuvant l'accord de prêt de 4.120.000 UCF, conclu le 11 jourmada I 1411 (30 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet de conservation des ressources naturelles.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;